

À l'intention des médecins omnipraticiens rémunérés à tarif horaire
des établissements du réseau de la santé concernés

008

Erratum – Instructions de facturation pour l'indemnité de kilométrage (paragr. 2.4.2 du préambule général)

Contrairement à ce qui a été annoncé dans l'infolettre 398 du 16 mars 2018, pour le **médecin rémunéré à tarif horaire**, la facturation de l'indemnité de kilométrage prévue au paragraphe 2.4.2 du préambule général en lien avec sa nomination à tarif horaire doit continuer de se faire en utilisant la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215), et ce, jusqu'à nouvel ordre. L'avis administratif sous le paragraphe 2.4.2 est modifié en conséquence.

Toute facturation **à l'acte** de l'indemnité de kilométrage par un médecin rémunéré à tarif horaire reçue **entre le 16 mars et le 3 avril 2018** sera payée et évaluée ultérieurement par la Régie. Le médecin n'a aucune action à poser.

Toute facturation à l'acte de cette indemnité par un médecin rémunéré à tarif horaire reçue **à partir du 4 avril 2018** sera refusée.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine

4 avril 2018